

## Ordonnance

*du 21 décembre 2004*

### concernant l'investigation secrète

---

#### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'investigation secrète (LFIS) ;

Vu l'ordonnance fédérale du 10 novembre 2004 sur l'investigation secrète (OIS) ;

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

#### *Arrête :*

##### **Art. 1**      Objet

<sup>1</sup> La présente ordonnance règle l'application de la législation fédérale sur l'investigation secrète.

<sup>2</sup> Elle détermine les autorités compétentes et le statut des agents infiltrés.

##### **Art. 2**      Autorités compétentes

<sup>1</sup> Les attributions confiées par la LFIS au commandant d'un corps de police judiciaire ou au commandement de la police sont exercées par le commandant de la Police cantonale.

<sup>2</sup> Les attributions confiées à l'autorité judiciaire d'autorisation au sens des articles 8 et 17 LFIS sont exercées par le président de la Chambre pénale du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Le juge d'instruction est compétent pour ordonner l'intervention d'un agent infiltré lors d'une procédure pénale. Il prend au préalable l'avis du commandant de la Police cantonale.

##### **Art. 3**      Statut des agents infiltrés et des personnes de contact

<sup>1</sup> Le commandant de la Police cantonale fixe, en accord avec le Service du personnel et d'organisation, les droits et les obligations des personnes privées engagées en qualité d'agents infiltrés. Il négocie et conclut les contrats nécessaires.

<sup>2</sup> Il négocie et conclut les accords nécessaires lorsque les agents désignés sont membres d'un autre corps de police.

<sup>3</sup> Les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat s'appliquent aux agents infiltrés et aux personnes de contact choisis parmi les agents de la Police cantonale.

**Art. 4**      Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.